

Émetteur

DG

Date d'origine

Page

1/10

**DISPOSITIFS D'ALERTE INTERNE ET DE
RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR DES
LANCEURS D'ALERTE**

Sommaire	Objet
Cf. PAGE 3	Permettre le recueil et le traitement des signalements émanant des salariés de l'Andra. Permettre le recueil et le traitement des signalements émis par des lanceurs d'alerte.
Documents applicables	Domaine d'application
Loi « Blandin » n° 2013-316 du 16 avril 2013 Loi « Sapin II » n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 Loi « Wasserman » n° 2022-401 du 21 mars 2022 Code de conduite « Loi Sapin II » Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 Articles L. 211-2 et 3 du code de la recherche Note ASN-CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018	Salariés de l'Andra Personnes en contact professionnel avec l'Andra

F Révision (cf. page 2)
E 16/12/22 Révision (cf. page 2)
D 03/10/22 Révision (cf. page 2)

Ind. Date Historique du dernier indice applicable

* CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE L'ANDRA ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU COMMUNIQUÉ QUE SUIVANT LA MENTION INDIQUÉE CI-
Communicable : document pouvant être diffusé à tout public
Limitée : document pouvant être diffusé à tout le personnel Andra ainsi qu'au public averti
Andra : document pouvant être diffusé au seul personnel Andra
Confidentielle : document dont la diffusion est interdite à d'autres destinataires que ceux indiqués sur le document

Ind.	Date	Rédacteur	Nom(s)/visa(s)	Approbateur
F	13/01/2025	P. CHINO	Vérificateur F. PUYADE G. SAQUET E. SORIN E. SAUGNAC A-S. POMYKALA	G. COUDERT G. SAQUET

Révisions

Ind.	Date	Modifications
A	28/11/2017	Emission initiale
B	02/12/2019	Prise en compte des courriers : – ASN CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 – cnDAspe du 7 décembre 2018 Prise en compte du RGPD Précision sur le statut du lanceur d'alerte
C	07/12/2021	Ajout de précisions dans le texte. Prise en compte : – Du registre des alertes et du rôle de la cnDAspe – Des alertes relatives à l'intégrité scientifique – De la création de cartographies de risques de fraude Fusion des paragraphes 4 (enquêter) et 5 (clôturer l'enquête).
D	03/10/2022	Intégration des dispositions de la Loi « Waserman » n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.
E	16/12/2022	Intégration des nouvelles dispositions du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes.
F	13/01/2025	Mention explicite de l'ASNR dans la procédure en tant qu'autorité compétente pour recueillir et traiter une alerte.

SOMMAIRE

1. Préambule	4
<i>1.1 Dispositif d'alerte interne</i>	4
<i>1.2 Ouverture du dispositif d'alerte interne aux lanceurs d'alerte</i>	4
1.2.1 Nature du lanceur d'alerte	4
1.2.2 Un lanceur d'alerte peut utiliser la procédure d'alerte interne de l'Andra	5
<i>1.3 Confidentialité</i>	5
2. Recueillir un signalement et examiner sa recevabilité	5
3. Informer la (les) personne(s) visée(s) par le signalement	6
4. Traiter le signalement	6
5. Informer l'émetteur du signalement	7
6. Anonymiser et conserver	7
7. Suivre les alertes	8
8. Actualiser les cartographies des risques	8

1. Préambule

1.1 Dispositif d'alerte interne

Tout salarié de l'Andra peut émettre un signalement :

- Lorsqu'il estime qu'une situation qu'il observe est **contraire au code de conduite « Loi Sapin II »**, qui définit et illustre les différents types de comportement à proscrire comme susceptibles de caractériser des faits de **corruption et de trafic d'influence** ;
- Lorsqu'il a connaissance d'un **manquement possible à l'intégrité scientifique** (plagiat, falsification de données, fabrication de données, pratiques questionnables de recherche) ;
- Lorsqu'il estime que les **produits ou procédés de fabrication** utilisés ou mis en œuvre à l'Andra font peser un risque grave sur la **santé publique ou l'environnement** ;
- Lorsqu'il a connaissance d'une **fraude** (falsification de documents, composants frauduleux ou contrefaits) dans des équipements importants pour la **sûreté de nos installations nucléaires de base** ou **lors d'activités présentant un risque relatif aux rayonnements ionisants** ;

Ces signalements sont traités selon la présente procédure.

Du fait de son indépendance, le responsable de l'audit interne de l'Andra est le Référent « Alertes ».

En son absence, il est suppléé par un auditeur interne : Erwan Sorin. La suppléance ne vaut que pour la première étape de recueil d'une alerte.

Il est entendu que toute utilisation abusive du présent dispositif peut exposer l'auteur de l'alerte à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires. A l'inverse, l'utilisation de bonne foi dudit dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction.

1.2 Ouverture du dispositif d'alerte interne aux lanceurs d'alerte

La loi Sapin II a créé un statut de lanceur d'alerte et un régime de protection associé, renforcé par la Loi « Waserman ». Les dispositions sont explicitées sur le site Internet du Défenseur des droits.

Le dispositif d'alerte interne est ouvert aux lanceurs d'alerte.

1.2.1 Nature du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations sur des faits qui se sont produits à l'Agence ou qui sont très susceptibles de s'y produire, portant sur :

- Un crime,
- Un délit,
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - o d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - o d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - o du droit de l'Union européenne,
 - o de la Loi ou du règlement.

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui a connaissance de faits dans un contexte professionnel avec l'Andra. Peuvent donc être des lanceurs d'alerte, **outre les salariés de l'Andra** :

- Les anciens salariés lorsque les informations ont été obtenues lorsqu'ils étaient salariés
- Les personnes qui se sont portées candidates à un emploi, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature
- Les membres du conseil d'administration et de ses comités spécialisés

- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels
- Les cocontractants de l'Andra et leurs sous-traitants (membres du personnel, de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance)

Lorsque les informations signalées ou divulguées ont été obtenues en dehors de tout contexte professionnel, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat ne peuvent pas faire l'objet d'une alerte.

1.2.2 Un lanceur d'alerte peut utiliser la procédure d'alerte interne de l'Andra

Un lanceur d'alerte peut effectuer un **signalement par la voie interne**, qui sera recueilli et traité selon la présente procédure, notamment s'il estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie sans s'exposer à un risque de représailles.

La Loi permet également à un lanceur d'alerte d'adresser un **signalement externe, soit directement soit après avoir effectué un signalement par la voie interne** si l'Andra n'a pas traité le signalement dans un délai raisonnable.

Le signalement externe direct peut être adressé à une autorité compétente, au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire, ou à une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent. **Les autorités compétentes sont indiquées en annexe à cette procédure.**

Parmi celles-ci :

- L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) est l'autorité compétente pour recueillir et traiter les signalements d'irrégularités rencontrées dans les installations nucléaires ou lors d'activités présentant un risque relatif aux rayonnements ionisants comme le transport de substances radioactives ou certaines pratiques médicales (cf. portail sur le site web de l'ASNR <https://www.asn.fr/espace-professionnels/signalement-a-l-asnr>).

Enfin, à défaut de traitement du signalement par ces autorités dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois (ce délai peut cependant être porté à 6 mois), le lanceur d'alerte peut le rendre public.

Remarque : La Loi permet, dans certaines conditions, de protéger un lanceur d'alerte s'il a divulgué publiquement des informations sans avoir auparavant effectué un signalement (par exemple en cas de danger grave et imminent).

1.3 Confidentialité

La présente procédure garantit la **stricte confidentialité** de l'identité de l'émetteur du signalement, des faits objets du signalement, des personnes visées par le signalement, ainsi que de tout tiers mentionné dans le signalement.

Les éléments de nature à identifier l'émetteur du signalement peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, si les personnes en charge du recueil et du traitement sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. L'émetteur du signalement en est informé, à moins que cela ne compromette la procédure judiciaire.

Les données personnelles recueillies sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD). En particulier, les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre exclusivement afin de recueillir et traiter les alertes. Les données à caractère personnel ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions.

2. Recueillir un signalement et examiner sa recevabilité

Un **salarié** peut effectuer un signalement interne (cf. préambule) auprès de son supérieur hiérarchique direct ou indirect (sauf s'il est impliqué dans le comportement incriminé)

Le supérieur hiérarchique peut orienter et conseiller ses collaborateurs, en s'appuyant s'il le souhaite sur les référents en charge des dispositifs de lutte contre la fraude et la corruption.

Si toutefois le collaborateur ne se sent pas à l'aise avec sa hiérarchie, il peut en parler directement au Réfèrent « Alertes » (ce qui ne constitue pas un signalement en soi) ou émettre un signalement sur la boîte mail sécurisée « referent@ethicandra.fr », qui est localisée sur un serveur externe à l'Andra et dont les droits d'accès sont limités exclusivement au Réfèrent « Alertes » et à son suppléant.

Un lanceur d'alerte qui n'est pas un salarié de l'Agence peut utiliser directement la boîte mail sécurisée.

Afin de garantir la plus stricte confidentialité de l'alerte, il est recommandé de ne pas émettre le signalement depuis la messagerie interne de l'Andra ou depuis un téléphone ou ordinateur mis à disposition par l'Andra, mais depuis une boîte personnelle.

L'émetteur du signalement précise les faits constitutifs de l'alerte ainsi que l'identité des personnes visées. Il joint tout document de nature à étayer l'alerte.

Le Réfèrent « Alertes » accuse réception du signalement par retour de mail dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception et indique à l'émetteur de l'alerte le délai prévisible d'examen de la recevabilité du signalement (l'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du traitement de l'alerte).

Le référent « Alertes » vérifie que les conditions prévues au 1.1 ou au 1.2.1 sont respectées :

- Si elles le sont, le signalement est recevable et sera traité ;
- Si elles ne le sont pas, le signalement n'est pas recevable et ne sera pas traité. L'auteur du signalement en sera alors informé. Le Réfèrent « Alertes » détruira, sans délai, les données relatives à ce signalement ;

Pour le cas où le signalement serait anonyme, il pourrait ne pas être possible d'effectuer cette vérification. Le signalement anonyme sera recevable et traité si la gravité des faits mentionnés est établie et si les éléments factuels sont suffisamment détaillés.

Si le signalement concerne des produits ou des procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre qui pourraient faire peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement, le Réfèrent « Alertes » en informe la Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de l'Andra (en gardant l'anonymat de la personne qui a émis le signalement).

3. Informer la (les) personne(s) visée(s) par le signalement

Le Réfèrent « Alertes » informe oralement la (les) personne(s) qu'elle est (sont) visée(s) par un signalement, et ce dans un délai ne pouvant excéder 1 mois à compter de l'accusé de réception du signalement. Le Réfèrent « Alertes » le(s) lui notifie ensuite par écrit, de sorte qu'elle puisse(nt) exercer ses (leurs) droits.

Le Réfèrent « Alertes » ne dévoile pas l'identité de la personne qui a émis le signalement.

A titre conservatoire, le Réfèrent « Alertes » peut estimer qu'un délai plus important doit être observé avant d'informer la (les) personne(s) visée(s) par le signalement pour éviter notamment la destruction de preuves.

4. Traiter le signalement

Le référent « Alertes » enquête pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement.

Le Réfèrent « Alertes » est, au sens du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel. Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer auprès de lui son droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition ainsi que son droit à la limitation du traitement (via la boîte mail « referent@ethicandra.fr »).

Si cela s'avère nécessaire, par exemple en cas de dossier complexe ou sensible, le Référent « Alertes » peut faire appel à des experts externes indépendants qui seront soumis à des obligations assurant le même degré de confidentialité que celui auquel est soumis le Référent « Alertes ».

Si, à l'issue de l'enquête, les allégations sont inexactes ou infondées, le signalement est clôturé.

Si les allégations lui paraissent avérées, le Référent « Alertes » transmet les éléments au directeur général et au directeur des ressources humaines de l'Andra qui décideront si les suites données seront de nature disciplinaire ou pénale. Dans ce dernier cas, c'est au directeur général de porter l'affaire au pénal.

Suites disciplinaires : Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où ledit fait a été porté à connaissance de l'employeur. Le délai de deux mois peut néanmoins courir à compter des résultats de l'enquête, si celle-ci est nécessaire pour vérifier la véracité des faits reprochés.

Lorsqu'un signalement concerne des produits ou des procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre qui pourraient faire peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement, ce dernier est traité dans un délai de 1 mois. Le Référent « Alertes » informe la Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de l'Andra des suites données.

Le Référent « Alertes » consigne :

- Dans un premier registre des alertes :
 - La date et la nature du signalement ;
 - Les éventuelles suites données ;
 - Un code renvoyant à un second registre des alertes sécurisé.

Ce premier registre ne mentionne ni l'identité de l'émetteur du signalement ni de tiers mentionnés dans le signalement et ne contient pas de données permettant une identification des personnes.

- Dans un second registre des alertes :
 - Les noms des personnes impliquées ;
 - Le contenu des alertes et les pièces adressées par l'émetteur de l'alerte ;
 - Le résultat des opérations de vérification.

Le Référent « Alertes » sécurise ces informations confidentielles en stockant ce second registre des alertes dans un conteneur chiffré à lui seul accessible.

5. Informer l'émetteur du signalement

Le Référent « Alertes » informe l'émetteur du signalement, au moyen de la boîte mail « referent@ethicandra.fr », dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement, de la clôture du signalement ou des éventuelles suites données, ainsi que la ou les personnes visées par l'alerte si le signalement est clôturé.

6. Anonymiser et conserver

Si l'enquête ne donne lieu à aucune suite, le Référent « Alertes » détruit les éléments du second registre des alertes, qui sont de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci, dans les 2 mois qui suivent la clôture de l'enquête. Les autres éléments sont conservés.

Si une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de personnes mises en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les éléments du second registre des alertes sont conservés jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours.

7. Suivre les alertes

Le premier registre des alertes est utilisé à des fins de suivi annuel statistique concernant la nature des alertes et les suites données à celles-ci.

8. Actualiser les cartographies des risques

Si l'enquête a démontré des faits de fraude ou de corruption, les cartographies des risques de fraude et de corruption sont actualisées en conséquence, sans incidence sur la confidentialité du dispositif.

ANNEXE AU DECRET N° 2022-1284 DU 3 OCTOBRE 2022 - LISTE DES AUTORITES EXTERNES**1. Marchés publics :**

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
- Service central des armes et explosifs (SCAE)

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer)
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF)
- Haute Autorité de santé (HAS)
- Agence de la biomédecine
- Etablissement français du sang (EFS)
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA)
- Collège des inspecteurs généraux des armées

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP)

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT)

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits

22. Discriminations :

- Défenseur des droits

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits